

ouverts antérieurement à la date d'effet de la présente loi. Jusqu'au 31 décembre 1964, l'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 modifié sera également retenue pour le calcul des émoluments garantis en vertu des dispositions qui précèdent. Postérieurement à la date précitée du 31 décembre 1964, une diminution de l'indemnité temporaire ne saurait avoir pour effet de réduire de plus de 20 % les émoluments globaux versés aux intéressés.

III — Un décret pris sur le rapport du Ministre des finances précisera les conditions de prise en charge par la caisse de retraites du Togo des allocations de retraites du personnel des cadres locaux et des pensions des gardes togolais.

TITRE XIV

Fonctionnement de la caisse de retraites du Togo

Art. 61. — I — La caisse de retraites du Togo est gérée par le Ministre des finances.

II — Il est créé un conseil d'administration chargé de donner son avis sur les questions intéressant la gestion de la caisse des retraites et qui lui sont soumises par le Ministre des finances. La composition du conseil d'administration est fixée par décret.

Art. 62. — I — La caisse de retraites du Togo fonctionne sous le régime de la répartition.

II — Les opérations, en recettes et en dépenses, de la caisse de retraites du Togo sont réalisées hors budget.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la caisse de retraites.

Art. 63. — I — Les recettes de la caisse de retraites du Togo comprennent :

1°) — L'actif de la caisse locale de retraites ;

2°) — L'aide financière de démarrage offerte par la France au titre des personnels en activité et à la retraite précédemment affiliés à la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer ;

3°) — Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires du présent régime dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi ;

4°) — Les contributions correspondantes des budgets employeurs dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi ;

5°) — Les capitaux de rachat versés par les organismes de retraites étrangers dans les conditions fixées par l'article 7 (6°) de la présente loi ;

6°) — Les revenus provenant du placement des capitaux disponibles et le produit de la vente des valeurs correspondantes ;

7°) — Les dons et legs ;

8°) — Toutes subventions du budget général de la République du Togo.

II — Les dépenses comprennent :

1°) — Le paiement des pensions, rentes et allocations concédées en vertu de la présente loi ou prises en charge par la caisse en vertu de l'article 60 de la présente loi ;

2°) — Les capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites pour les pensions comportant une part contributive de l'ex-caisse de retraites du Togo ou dans les conditions de réciprocité prévues à l'article 7 de la présente loi ;

3°) — Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs ;

4°) — Les dépenses accidentelles.

Art. 64. — I — La contribution à verser par le budget qui supporte les émoluments des bénéficiaires de la présente loi est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1962 à 10% du traitement soumis à retenue et à 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1964.

II — En cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse de retraites et, notamment, des retenues pour pension et des contributions budgétaires correspondantes, le taux visé au paragraphe précédent pourra être modifié, après avis du conseil d'administration, par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

Art. 65. — I — La situation financière de la caisse de retraites du Togo est établie au 31 décembre de chaque année par le trésorier-payeur du Togo.

II — Au 31 mars de chaque année, le service des pensions établit le compte de l'exercice expiré en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 66. — Au vu des documents visés à l'article précédent, le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, arrête le compte de l'exercice expiré, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification de la contribution des budgets employeurs.

Art. 67. — Le trésorier-payeur du Togo assure la gestion des valeurs faisant partie du portefeuille de la caisse de retraites du Togo.

Art. 68. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles la caisse locale de retraites cessera toute opération nouvelle et les conditions dans lesquelles l'actif et le passif de la dite caisse seront transférés à la caisse de retraites du Togo.

Art. 69. — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 70. — La présente loi sera promulguée comme loi de la République togolaise et prendra effet au 1^{er} janvier 1961.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-114 du 3-9-63 portant création d'une direction des services des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} septembre 1963, une direction des services des Forces Armées Togolaises au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 2. — Sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale, la direction des services des Forces Armées a pour mission :

- A — D'étudier et de préparer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les textes et les mesures concernant la Défense Nationale, et d'en présenter les projets au Ministre de la Défense Nationale.
- B — De notifier les directives correspondant aux mesures prises.
- C — De suivre l'exécution des décisions intéressant l'administration de l'Armée.
- D — D'assurer la coordination des projets financiers de l'ensemble des Forces Armées et notamment de centraliser tous les éléments nécessaires à la préparation du budget du Ministère de la Défense Nationale.
- E — D'ordonnancer les dépenses du budget militaire et de prescrire le recouvrement des recettes.
- F — De vérifier les comptes des Corps de Troupe et organismes militaires divers (Ordinaires, Cercles, Mess, Foyers, Popotes, Bibliothèques, Organismes de l'Action Sociale, etc...) et d'assurer par délégation permanente du Commandement, la surveillance administrative.
- G — De suivre la préparation des programmes relatifs aux Forces Armées et de veiller à leur exécution.
- H — De préparer les marchés destinés à la fourniture des matériels nécessaires aux Forces Armées.
- I — De réaliser, acquérir et distribuer les approvisionnements de toute nature jugés nécessaires par le Commandement.
- J — Par délégation du Président de la République, de défendre les intérêts de l'Etat dans toutes les Affaires contentieuses où l'Armée est partie ou intervenante.
- K — D'administrer les personnels civils ou militaires, soit directement, soit en assurant la haute direction et la surveillance de l'administration des Corps ou Formations.
- L — De commander et d'administrer les formations des services sous ses ordres.
- M — De gérer les successions des militaires décédés jusqu'à dévolution des biens aux héritiers légitimes.
- N — D'assurer le service des pensions militaires.
- O — D'établir et suivre la réalisation des programmes de construction ou de réfection de l'ensemble des casernements.
- P — De suivre et contrôler l'entretien et l'utilisation des matériels.
- Q — De décider la mise en réforme des matériels hors d'usage et de représenter l'Etat dans les ventes publiques de matériels appartenant à l'Armée.
- R — D'exploiter et conserver les documents authentiques établis ou homologués par les intendants militaires (procès-verbaux, actes de l'état-civil aux armées en temps de guerre, constatation des prises sur l'ennemi, etc...).

S — D'assurer la direction des établissements des services dont la création serait jugé nécessaire.

Dispositions transitoires :

Art. 3.

1^o — La direction des services des Forces Armées exercera les attributions prévues aux paragraphes A — B — D — H — J — L — M — N — Q — R —, à partir de la date de mise en vigueur du présent décret.

2^o — Les autres attributions (par C — E — F — G — I — K — O — P — S) seront exercées lorsque les moyens mis à sa disposition le lui permettront.

Elles feront alors l'objet d'arrêtés pris à cet effet.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-144 du 21-11-63 donnant délégation au Ministre des Affaires Etrangères en vue de l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63-15 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine et de l'accord de coopération du 12 mai 1962,

DECRETE :

Article premier. — M. Georges Apedo-Amah, Ministre des Affaires Etrangères, reçoit délégation de signature du Président de la République pour tous actes relatifs à l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-145 du 2-12-63 autorisant des délégations dans les fonctions de Juge de Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pourra déléguer provisoirement dans les fonctions de Juge de Paix, des Greffiers comptant au moins trois années de